

Arrêt

n° 347 622 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Titi SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. SIDIBE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et né le 23 décembre 1992.

En raison de votre soutien au FPI et à Laurent Gbagbo, vous décidez de vous engager dans la résistance au pouvoir lors de la crise postélectorale de 2011. Dans ce cadre, vous êtes l'objet d'une préparation mystique de la part de Kroumen et on vous confie une arme. Toujours dans ce cadre, vous participez à des barrages routiers à la SOGB où vous résidez, proche de Grand Béréby et San Pedro.

Lorsque des combats éclatent à San Pedro entre les rebelles et les soutiens à Laurent Gbagbo, un certain nombre de vos amis combattent. Cependant, vous vous trouvez en deuxième ligne et en dehors de la ville. Vous n'utilisez ainsi jamais votre arme et ne combattez pas.

Suite à la prise du pouvoir par les rebelles, vous êtes arrêté par eux. Ceux-ci ayant une liste de toutes les personnes s'étant opposées à leur prise de pouvoir. Vous êtes détenu et torturé, avant d'être libéré après 3 jours. Votre frère vous indique alors que vous devriez vous cacher.

C'est ainsi que vous retournez dans votre village d'origine à Guibéroua, où vous travaillez dans les champs de cacao de vos parents.

En 2017 ou 2018, votre ancienne petite-amie vient vous trouver pour fuir son mariage forcé. Son mari vient ainsi vous menacer une fois à une date que vous ne savez préciser.

Le 18 février 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire en possession de votre passeport et de manière légale pour vous rendre en Tunisie. Vous y demeurez trois ans.

Le 28 août 2022, vous arrivez en Italie et vous arrivez en octobre 2022 en Belgique. Le 3 octobre 2022, vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

Vous introduisez votre demande de protection avec votre ex-compagne (22/29039).

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. En outre, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves de votre participation à des barrages en 2011 ou que vous seriez recherché par les autorités ou des membres de la rébellion. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

A titre liminaire, relevons que vous avez tout d'abord demandé à être entendu en français auprès de l'OE le 3 novembre 2022, et que vous n'avez pas manifesté le désir d'être entendu dans une autre langue lors de votre second entretien à l'OE du 8 juin 2023. Pour cette raison, vous avez été convoqué en français une première fois par le CGRA en date du 5 juin 2024. Vous avez refusé de mener votre entretien personnel en français, demandant un interprète en langue bété, interprète dont le CGRA ne dispose pas (NEP1, p.2). Le CGRA vous a alors laissé la possibilité de vous présenter avec votre propre interprète dans cette langue (NEP1, p.2). Cette possibilité vous a été rappelée dans votre convocation datée du 9 septembre 2024. Vous vous êtes ainsi présenté sans interprète en bété à votre entretien du 2 octobre 2024. Dans ces conditions, l'entretien s'est déroulé en français. Aucun problème de compréhension n'a été relevé au cours de l'entretien entre vous et l'officier de protection, de sorte que cela ne saurait justifier vos contradictions et réponses lacunaires.

Premièrement, relevons des contradictions et omissions majeures entre vos déclarations auprès de l'OE dans un premier temps, puis dans un second temps entre vos déclarations auprès de l'OE et le CGRA. Ces changements dans vos déclarations successives décrédibilisent d'emblée l'entière de votre récit.

Tout d'abord, relevons ainsi que vos déclarations se contredisent auprès de l'OE quant aux raisons vous ayant mené à quitter la Côte d'Ivoire. Ainsi, lorsque vous avez été questionné une première fois en novembre 2022 sur votre itinéraire de migration et les raisons vous ayant poussé à quitter le pays dans lequel vous

vous trouviez, vous avez indiqué «j'étais menacé de mort par l'ex-fiancé de ma fiancée » (voir section n°42 des déclarations OE). Force est ainsi de constater que vous ne faites nullement mention de faits politiques. A l'inverse, lorsque vous avez été invité à expliquer les raisons de votre départ plus en détails, vous ne faites que mention des faits politiques comme étant à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire (voir questionnaire CGRA, p.2), ne parlant à aucun moment de l'ex-fiancé de votre petite-amie. Ces changements consécutifs quant à l'origine de votre départ du pays jettent d'emblée le discrédit sur vos déclarations.

En outre, relevons une série de contradictions majeures entre vos déclarations auprès de l'OE et vos déclarations auprès du CGRA quant aux faits politiques qui vous auraient contraint à quitter le pays. Ainsi, vous alléguiez devant l'OE avoir pris part à des combats dans la ville de San Pedro : « Nous étions dans une manifestation à San Pedro, j'y ai porté des armes ainsi que la majorité des gens car le Président nous a dit que nous étions en guerre contre le RHDP qui attaquait le pouvoir en place. Initialement je faisais partie de la réserve de cette « manifestation ». Les militaires, eux, étaient en premières lignes. Ensuite, l'armée fait appel à ceux qui sont prêts, dont moi. Je me suis donc rendu à la manifestation mais celle-ci a mal tourné, il y a eu des coups de feu, toute la ville était en guerre. J'ai pris part à tout cela et je me suis fait arrêté par le RHDP » (voir déclarations CGRA, p.2). Toutefois, devant le CGRA, vous soutenez des faits bien différents : vous n'auriez fait partie que de la deuxième ligne de front (NEP2, p.10, 11, 12), sans jamais faire usage de votre arme ou participer aux combats (NEP2, p.10, 11) puisque le premier front n'aurait pas fait appel à vous (NEP2, p.12), et vous vous seriez trouvé uniquement à l'extérieur de San Pedro et non dans la ville (NEP2, p.11, 12). Ces contradictions majeures dans les faits qui seraient pourtant à l'origine de vos craintes en Côte d'Ivoire attestent que vous n'avez absolument pas vécu ces faits. Vous vous contredisez également sur la longueur de votre détention, évoquant tantôt 3 semaines (voir questionnaire CGRA, p.1 et 2), tantôt 3 jours (NEP2, p.10). Confronté sur ces différentes contradictions, vous n'apportez aucun élément de justification pertinent. Vous dites ainsi que les faits mentionnés à l'OE et au CGRA ne sont pas différents, que vous auriez toujours été en deuxième ligne et que vous étiez simplement prêt à affronter vos adversaires (NEP2, p.14). Le même constat peut-être tiré s'agissant du lieu des combats ou la longueur de votre détention puisque vous dites simplement que cela est dû au fait que vous n'avez pu donner assez de détails à l'OE (NEP2, p.14).

Ces tentatives de justification n'expliquent en rien vos contradictions et sont juste révélatrices du manque de crédibilité de vos déclarations. Partant, rien ne permet de croire que vous auriez vécu ces faits.

Deuxièmement, votre attitude est manifestement incompatible avec une crainte.

En effet, vous dites craindre les rebelles en Côte d'Ivoire et que votre vie y serait en danger. Toutefois, force est de constater que vous êtes resté de 2011 à 2019 en Côte d'Ivoire, et ce alors que votre vie serait en danger. Il n'est absolument pas cohérent que vous demeuriez en Côte d'Ivoire si longtemps après les faits de persécution allégués alors que vous vous estimiez en danger. Ce comportement est révélateur d'une absence de crainte. Alors que le CGRA vous questionne sur des problèmes éventuels que vous auriez rencontrés avec des rebelles durant cette période, vous éludez la question, disant qu'en Côte d'Ivoire il y a des rebelles partout, même parmi les autorités (NEP2, p.13). Cependant, vous ne répondez pas à la question du CGRA. Partant, rien ne permet de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec des rebelles. Cela renforce un peu plus la conviction du CGRA que vous n'avez aucune crainte en Côte d'Ivoire.

En outre, relevons que vous dites craindre les rebelles, et donc par extension les autorités puisqu'elles ont pris le pouvoir depuis 2011, et être donc recherché par eux depuis lors puisque votre nom figurerait sur une liste (NEP2, p.10). Dès lors, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez quitté le pays avec votre propre passeport (NEP2, p.3), vous rendant ainsi identifiable auprès des personnes et autorités vous recherchant. Ce nouveau comportement incompatible avec une crainte, achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués et que vous n'avez donc aucune crainte.

Troisièmement, vos craintes quant à l'époux de votre ex-compagne n'est pas non plus crédible.

Relevons ainsi tout d'abord, qu'il a été considéré par le CGRA que le récit selon lequel votre ex-compagne aurait été victime d'un mariage forcé n'est pas crédible.

En outre, vos déclarations se contredisent. Vous dites ainsi que son mari serait venu vous menacer lorsque vous vous trouviez dans les champs (NEP2, p.13), alors que votre ex-compagne soutient que c'était lorsque vous vous trouviez dans la cour (voir NEP 22-29039, p.30). Cette contradiction est révélatrice du fait que vous n'avez pas vécu ces menaces.

Enfin, observons que vous ignorez le nom de l'époux de votre ex-compagne, et ce, alors que cette personne vous aurait menacé. Vous dites ainsi ne pas être intéressé de connaître son nom (NEP, p.15). Or, vous avez été en couple avec votre compagne de 2018 à 2024, de sorte que vous auriez largement été en mesure de vous renseigner sur cette personne que vous alléguiez craindre. Le fait que vous ne cherchiez même pas à savoir le nom de cette personne est révélateur que vous ne la craignez pas.

Partant, vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire ne sauraient être tenues pour établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités ivoiriennes en raison de son soutien au parti du FPI de l'ex-président Laurent Gbagbo lors de la crise postélectorale de 2011. Il allègue par ailleurs avoir été menacé en 2017 ou 2018 par l'époux forcé de sa compagne, lequel serait venu le menacer à la recherche de son épouse.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne dépose aucun document.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. S'agissant des besoins procéduraux, la partie requérante soutient que le requérant a clairement indiqué que deux de ses enfants vivent avec lui et sa compagne en Belgique et qu'un des enfants est atteint d'albinisme, de sorte qu'il est handicapé et constitue une victime potentielle du crime rituel visant les personnes albinos en cas de retour dans son pays d'origine. Elle soutient également que la fille du requérant est régulièrement hospitalisée pour sa pathologie rénale, de sorte que ses parents se relaient constamment à l'hôpital. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité du requérant.

S'agissant du choix de la langue de l'audition, la partie requérante soutient que le requérant ne parle pas bien le français ou le néerlandais, d'où son choix pour sa langue maternelle, le bété. Elle considère qu'il incombe à la partie défenderesse de trouver un interprète maîtrisant la langue du requérant, ce qu'elle n'a manifestement pas fait dès lors qu'elle n'a pas accédé à sa demande d'un interprète maîtrisant sa langue. Elle considère dès lors que les droits procéduraux du requérant n'ont pas été respectés (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant de l'existence d'éventuels besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate tout d'abord que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 3 novembre 2022, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances susceptibles de rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale. Le Conseil relève également que le document « Évaluation des besoins procéduraux » du 3 novembre 2022 mentionne que le requérant ne nécessite pas de besoins procéduraux.

Toutefois, il note que, dans ce même document, il est indiqué que le requérant a fait valoir des besoins procéduraux en date du 8 août 2023, lorsqu'il a indiqué souhaiter être entendu dans sa langue maternelle, le bété. À cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux arguments avancés dans la requête selon lesquels la partie défenderesse aurait négligé de prendre en compte la demande formulée par le requérant.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, a indiqué à l'Office des étrangers ne pas requérir l'assistance d'un interprète et a choisi le français comme langue de l'examen de sa demande (dossier administratif, document annexe 26 du 3 novembre 2022). De même, le Conseil note que, dans le questionnaire intitulé « Déclaration concernant la procédure » du 3 novembre 2022, portant sa signature, le requérant soutient que, si le français n'est pas sa langue maternelle, il le parle depuis l'âge de cinq ou six ans et l'a appris à l'école à San Pedro. Il a d'ailleurs précisé qu'il parle souvent le français, notamment avec sa fiancée. Le Conseil relève également que le requérant a indiqué maîtriser suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes l'ayant conduit à sa fuite et pour répondre aux questions posées à ce sujet (dossier administratif/ « Déclaration concernant la procédure » du 3 novembre 2022/ rubriques 1 et 2).

Ensuite, le Conseil constate que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 août 2023 (ci-après « le Commissariat général »), portant sa signature et relu en français au requérant, celui-ci n'ajoute aucun élément lorsqu'il est interrogé sur l'existence d'éventuelles difficultés à s'exprimer en français.

De même, le Conseil constate que, lors de la première convocation pour l'entretien devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré vouloir s'exprimer en bété, alors même qu'il avait indiqué lors de son entretien à l'Office des étrangers qu'il pouvait s'exprimer en français (dossier administratif/ notes d'entretien du 7 décembre 2022/ page 2). Il lui a été signifié, lors de ce premier entretien, que le Commissariat général ne disposait pas d'interprète en langue bété et que, s'il en souhaitait un, il devait en chercher lui-même. Le Conseil constate que le requérant a alors précisé qu'il allait chercher une personne parlant le bété pour sa prochaine audition (ibidem, page 2). Il relève que, lors du second entretien devant la partie défenderesse, le 2 octobre 2024, le requérant a indiqué avoir cherché un interprète en langue bété mais ne pas en avoir trouvé. La partie défenderesse lui a demandé si l'entretien pouvait dès lors se faire en français, ce que le requérant a accepté (dossier administratif/ notes d'entretien du 2 octobre 2024/ page 2).

A ce propos encore, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : *Article 20. § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.(...) § 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.*

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a clairement informé le requérant et son conseil de son impossibilité de fournir un interprète maîtrisant le bété et qu'elle a demandé au requérant de faire le nécessaire afin de se faire accompagner par un interprète maîtrisant cette langue, ce que le requérant n'a pas été en mesure de faire. Partant, le Conseil considère que le reproche adressé par le requérant à la partie défenderesse, selon lequel elle n'aurait pas respecté le souhait du requérant de s'exprimer en bété, manque de fondement.

Au surplus, le Conseil constate, à la lecture de ce second entretien, que le requérant a indiqué comprendre bien l'officier de protection. De même, le Conseil constate que le requérant n'a manifesté, au cours de cet entretien, aucun problème de compréhension ; il n'en fait d'ailleurs pas état, s'agissant des questions qui lui ont été posées. En outre, le Conseil relève qu'en fin d'entretien, invité à indiquer s'il souhaitait formuler une observation, le requérant a répondu par la négative. Quant au conseil du requérant, invité à s'exprimer sur le déroulement de l'entretien et à formuler ses observations, le Conseil constate qu'il ne fait état d'aucun problème de compréhension qui aurait pu survenir au cours de l'entretien. Il se limite essentiellement à insister sur le fait que les déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire seraient plausibles (dossier administratif/ notes d'entretien du 2 octobre 2024/ page 16).

Partant, le Conseil considère que les arguments avancés à cet égard manquent de fondement.

5.10. Concernant les contradictions relevées, la partie requérante souligne qu'il convient de remettre les choses dans leur contexte et que les faits de persécution dont le requérant se plaint sont de deux ordres, à savoir des persécutions politiques liées à la crise ivoirienne et l'agression commise par l'ex-fiancé de sa compagne. Elle précise que l'élément déclencheur de son départ de son pays n'est autre que l'agression par l'ex-fiancé de son ex-petite amie. Quant à sa participation aux combats durant la crise postélectorale, la

partie requérante souligne que le requérant a reçu une arme mais ne s'en est jamais servi, puisqu'il n'a pas participé directement aux combats.

S'agissant de l'attitude du requérant au regard de sa crainte envers le nouveau pouvoir, la partie requérante soutient que de nombreux partisans de Laurent Gbagbo et membres de sa communauté, les Bétés, ont dû se cacher pour éviter les représailles du nouveau pouvoir, et qu'il n'est dès lors pas incohérent que le requérant se soit dissimulé pendant plusieurs années dans son village parmi les siens. Elle soutient en outre que le requérant s'est rendu de son village à Abidjan pour prendre l'avion à destination de la Tunisie et que c'est son frère qui a effectué les démarches nécessaires pour lui permettre de quitter le pays (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les confusions dans les déclarations du requérant quant au motif de son départ du pays restent entières et que les explications avancées dans la requête entretiennent le caractère confus des propos du requérant, de sorte qu'elles sont insuffisantes, à ce stade, pour renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. À cet égard, il constate d'ailleurs que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'élément déclencheur de son départ du pays, soutient cette fois-ci, contrairement aux arguments avancés dans la requête, que les problèmes l'ayant poussé à quitter son pays sont liés au fait qu'il aurait été persécuté par les rebelles du président Ouattara, désormais au pouvoir depuis la crise postélectorale. Il rappelle avoir été présent sur les barrages en 2011, avoir ensuite été emprisonné pendant trois jours et « chicotté », puis s'être réfugié dans son village. Il rappelle également qu'en 2018, les rebelles se seraient rapprochés du village et que son frère aurait organisé son départ du pays. À aucun moment, le requérant ne mentionne les problèmes avec l'ex-époux de sa compagne comme étant l'élément déclencheur de son départ.

S'agissant des arguments avancés au sujet des craintes du requérant envers le nouveau pouvoir, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de contredire les motifs, établis et pertinents, de cet acte. Il estime en effet que les propos du requérant sur sa supposée implication lors de la crise postélectorale de 2011 ne traduisent pas des faits qu'il aurait personnellement vécus.

Le Conseil constate que la partie requérante se limite à ressasser des informations générales sur la situation politique en Côte d'Ivoire après la crise postélectorale, sans avancer d'élément de nature à rendre crédibles les menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet en raison de son passé militant pour le compte du FPI. Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible que le requérant se soit « caché » dans son village pendant plusieurs années alors qu'il soutient être recherché et dans le collimateur des autorités en raison de son rôle allégué dans la crise postélectorale. En effet, si le requérant avait réellement été menacé par les autorités et recherché, le Conseil estime que le premier endroit vérifié aurait été son village.

De même, le fait qu'il ait pu quitter le pays en franchissant la frontière avec son propre passeport est difficilement conciliable avec l'existence de recherches à son encontre.

Il est également particulièrement étrange que le requérant ait pu s'y cacher et poursuivre paisiblement sa vie sans être inquiété. En outre, le Conseil constate que rien, dans les arguments avancés par la partie requérante, ne permet de croire à la réalité des craintes que le requérant soutient nourrir envers les autorités ivoiriennes en raison de son passé politique pour le compte du FPI.

5.11. Ainsi, enfin, s'agissant des menaces de l'ex-fiancé de l'ancienne petite amie du requérant, la partie requérante soutient que les contradictions soulevées par la partie défenderesse ne concernent que des éléments périphériques du récit du requérant. Elle estime en effet que le fait que le requérant ne connaisse pas le nom de l'ex-fiancé de son ex-petite amie ne devrait pas être de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit, dès lors qu'il ne le connaissait pas avant que celui-ci ne surgisse dans son champ pour l'agresser. Elle insiste sur le caractère réel de cette agression commise par l'ex-fiancé de son ancienne petite amie, qu'il aurait dû fuir pour sauver sa vie (requête, pages 9 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les propos confus du requérant quant aux motifs de sa demande d'asile en Belgique empêchent de croire qu'il ait quitté son pays en raison des problèmes que son ex-compagne aurait rencontrés avec son époux forcé. En tout état de cause, le Conseil constate que, lorsque le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, est invité à préciser les raisons de son départ du pays, il évoque uniquement les problèmes politiques liés à son implication dans des activités pour le compte du FPI durant la crise postélectorale de 2010-2011, et n'évoque à aucun moment que son départ serait lié aux problèmes qu'il allègue avoir eus avec l'époux forcé de son ex-compagne. Au contraire, le requérant déclare à l'audience que c'est lorsque les ex-rebelles, devenus les nouvelles autorités en Côte d'Ivoire, se sont rapprochés de son

village qu'il a décidé de partir définitivement, avec le concours de son frère qui a organisé son départ du pays.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant ignore toujours l'identité de l'époux forcé de son ex-compagne, alors même qu'il allègue que celui-ci pourrait être à l'origine de son départ du pays. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006, sur l'identité complète de cet homme, il se contente d'indiquer qu'il ignore son nom, réponse qui ne convainc pas le Conseil. Le Conseil juge que l'ignorance dont le requérant fait preuve, encore aujourd'hui, à l'égard de cette personne empêche d'accorder un quelconque crédit à ses déclarations quant aux craintes qu'il soutient nourrir envers elle. À ce propos, le Conseil rappelle que les faits invoqués par le requérant, liés aux menaces qu'il aurait reçues de la part de cet homme, se seraient déroulés en 2017 ou 2018, alors qu'il n'a quitté définitivement le pays qu'en 2022. Dès lors, le Conseil estime que la méconnaissance persistante du requérant à l'égard de cet homme, neuf ans après les faits, témoigne d'un certain désintérêt quant aux éléments qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Quant aux faits invoqués par l'ex-compagne du requérant, notamment ceux liés aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son époux forcé dans le cadre de son mariage, le Conseil renvoie à l'arrêt n° 344 811 du 14 avril 2026, dans lequel il a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée en raison de faits propres liés à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établies les déclarations du requérant quant aux menaces qu'il allègue avoir subies de la part de l'époux forcé de son ex-compagne, comme indiqué supra.

5.12. Partant, au vu de ces différents constats, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant et à contester la motivation de la décision attaquée, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation particulière sous cet angle.

5.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN